

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/SR.3

3^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

rence de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs les représentants des neuf pays ci-après : République fédérale d'Allemagne, Brésil, Chili, Nigéria, Philippines, Qatar, Soudan, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. En l'absence d'objections il considérera que la Conférence accepte de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs les représentants des pays qu'il a énumérés.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 12 h 40.

Nomination des autres membres du Comité de rédaction

[Point 9 de l'ordre du jour]

10. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 47 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance, le Bureau a décidé, après s'être réuni, de recommander à la Conférence de nommer membres du Comité de rédaction les représentants des 14 pays suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Yougoslavie. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence décide de nommer membres du Comité de rédaction les représentants des pays qu'il vient d'énumérer.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point de 10 l'ordre du jour]

11. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau a également décidé de recommander à la Conférence d'adopter les propositions figurant dans le mémorandum du Secrétaire général intitulé « Méthodes de travail et procédures » (A/CONF.80/3), qui est fondé sur l'expérience des conférences de codification précédentes. Il appelle l'attention des membres de la Conférence sur deux modifications qui consistent à supprimer, au paragraphe 3 de ce document, les mots « ou du Conseil économique et social » et à remplacer, au paragraphe 8, les mots « en tout état de cause » par « de préférence ».

12. Le Président déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence adopte les suggestions figurant dans le mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail et procédures, avec les modifications qu'il a indiquées.

Il en est ainsi décidé¹.

La séance est levée à 12 h 50.

¹ Le document sur les « Méthodes de travail et procédures » tel qu'il a été adopté par la Conférence a été distribué sous la cote A/CONF.80/9.

3^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 14 avril 1977, à 12 h 50

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Question de l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence

1. Le PRÉSIDENT indique qu'une question, qui ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence, doit encore être tranchée (A/CONF.80/7). Bien que le règlement intérieur (A/CONF.80/8) ne contienne pas de disposition en vue de compléter l'ordre du jour, une telle opération n'est pas exclue. En l'absence d'objections, il considérera que la Conférence décide d'ajouter à son ordre du jour un point ainsi libellé : « Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale ».

Il en est ainsi décidé.

Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale

[Point supplémentaire de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté par 120 voix contre zéro, avec sept abstentions, la résolution 31/149, intitulée « Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie », et qu'au paragraphe 3 de cette résolution l'Assemblée générale a prié les « conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces [...] conférences ».

3. Dans une lettre du 6 avril 1977 adressée au Président de la Conférence et dans une communication verbale faite le jour suivant, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est référée à cette résolution et a prié la Conférence de prendre les dispositions ci-après en vue de garantir sa participation active à la Conférence : cette délégation devrait prendre place dans la partie de la salle réservée aux délégations des Etats, mais après celles-ci; elle devrait avoir le droit de faire des déclarations devant la Commission plénière et la Conférence; ces déclarations devraient figurer dans les comptes rendus analytiques et être reflétées, le cas échéant, dans le rapport de la Commission plénière à la Conférence.

4. Le Président indique qu'il a consulté les présidents des groupes régionaux à ce sujet, et qu'à leur tour ceux-ci ont consulté leur groupe. Ces présidents viennent de

l'informer que nombre de délégations appuient vivement la demande en question et qu'aucune objection de principe n'a été élevée à son encontre dans aucun des groupes. Dans ces conditions, le Président considérera que la Conférence décide de faire droit à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

*Il en est ainsi décidé*¹.

5. Le PRÉSIDENT précise que le secrétariat veillera à ce que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie occupe, dès la prochaine séance, le siège qui lui est réservé conformément à la décision de la Conférence.

La séance est levée à 13 heures.

¹ Voir aussi 4^e séance plénière, par. 1, 7^e séance plénière, par. 23 à 48, et 8^e séance plénière, par. 1 à 5.

4^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 27 avril 1977, à 17 h 50

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale

[Point supplémentaire de l'ordre du jour] (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Conférence que, au titre du point de l'ordre du jour à l'examen et à la demande de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invoquant la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, la Conférence a pris une décision concernant la participation de cette délégation à la Conférence. Dans le cadre de l'application de cette décision, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à la Conférence de déclarer explicitement qu'elle avait le droit de présenter des propositions et des amendements. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence reconnaît à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie le droit de présenter des propositions et des amendements.

Il en est ainsi décidé.

2. M. STEEL (Royaume-Uni) déclare que si le projet de décision que la Conférence vient d'adopter avait été mis aux voix sa délégation se serait vue dans l'obligation de s'abstenir. La délégation du Royaume-Uni ne juge pas approprié d'accorder un droit de cette nature à un organe subsidiaire de l'Assemblée générale tel que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; c'est un droit qui ne peut appartenir qu'au gouvernement d'un Etat, d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'élaborer un instrument concernant la succession d'Etats. M. Steel tient à préciser

que cette prise de position de la part de la délégation du Royaume-Uni ne préjuge pas de l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du territoire de la Namibie lui-même.

3. M. HOFSTEE (Pays-Bas) déclare que si la Conférence avait voté sur le projet de décision sa délégation se serait abstenue pour les mêmes raisons que celles qui l'ont incitée à s'abstenir à l'Assemblée générale lors du vote sur la résolution 31/149. Le représentant des Pays-Bas ajoute que cette position n'affecte en rien le sentiment de sympathie que le Gouvernement néerlandais éprouve à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

4. M. MUSEUX (France) informe la Conférence que sa délégation se serait, elle aussi, abstenue si la Conférence était passée au vote sur le projet de décision. La position du Gouvernement français à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie est bien connue et la délégation française partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni selon lequel une conférence diplomatique devrait être réservée à la participation des gouvernements des Etats.

5. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que, si le projet de décision avait été mis aux voix, sa délégation aurait été contrainte de s'abstenir pour les raisons déjà invoquées par les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France. Cependant le Gouvernement fédéral reconnaît pleinement le mandat politique qui a été confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le rôle qu'il doit jouer dans l'intérêt du peuple namibien. Il n'en reste pas moins que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été invité à participer à la Conférence en tant qu'observateur en vertu du paragraphe 2 d de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale concernant la Conférence, aux termes duquel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'inviter « les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs ». M. Treviranus rappelle néanmoins qu'en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est associée aux appels lancés au Gouvernement sud-africain pour lui demander de permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination.

6. M. RITTER (Suisse) déclare que sa délégation se serait abstenue si la Conférence avait voté sur le projet de décision, puisque, la Suisse n'étant pas membre de l'ONU, sa délégation n'est pas habilitée à se prononcer sur la question de la mise en œuvre de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

7. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il ne regrette pas le retard causé aux travaux de la Conférence, parce qu'il était normal de résoudre la question du statut d'un participant à la Conférence avant de poursuivre l'examen du projet. Il va sans dire que la délégation de la République-Unie de Tanzanie appuie pleinement la requête de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont la pleine et entière partici-